

CRB  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
Conseil Central de l'Economie  
CCE



CNT  
Conseil National du Travail  
Nationale Arbeidsraad  
NAR



*Comité économique et social européen*

# **LE RÔLE DES ACTEURS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DANS LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	P.5
1. Niveau fédéral belge .....	P.7
1.1 Le Conseil Central de l'Economie (CCE) .....	P.9
1.2 Le Conseil National du Travail (CNT) .....	P.13
2. Niveau régional belge .....	P.17
2.1 Le Conseil économique et social flamand (SERV) .....	P.19
2.2 Le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW) .....	P.21
2.3 Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) .....	P.25
2.4 Le Conseil économique et social de la Communauté germanophone (CES) .....	P.27
3. Niveau européen et international .....	P.29
3.1 Le Comité économique et social européen (CES) .....	P.31
3.2 La concertation sociale aux niveaux européen et international .....	P.35

## INTRODUCTION

Les différents Conseils économiques et sociaux que compte la Belgique, ainsi que le Comité économique et social européen, ont estimé utile de se présenter dans le cadre d'une brochure élaborée en commun.

Le Conseil Central de l'Économie et le Conseil National du Travail au plan fédéral, ainsi qu'au plan régional, le Conseil économique et social de la Région wallonne, le Conseil économique et social flamand, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-capitale et celui de la Communauté germanophone, sont conscients du rôle essentiel qu'ils ont à jouer dans la construction européenne. Ils sont en effet les relais institutionnels par excellence des partenaires sociaux belges et de leurs intérêts dans tous les aspects de la vie sociale et économique du pays, aussi par rapport aux grandes orientations des politiques européennes.

C'est dès lors ensemble qu'ils ont voulu ébaucher à larges traits le portrait du modèle social belge qui fonctionne, dans toutes ses composantes, en parfaite complémentarité aussi dans la contribution qu'ils entendent apporter aux différents projets portés par les instances de l'Union européenne.

Cette esquisse ne serait toutefois pas achevée sans une mention particulière du Comité économique et social européen qui est certainement l'une des plus belles voies d'expression de la société civile et dès lors, le vecteur le plus approprié des préoccupations qui vivent parmi les citoyens de l'Union européenne.

## **NIVEAU FEDERAL BELGE**

**1.1 LE CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE (CCE)**

**1.2 LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL (CNT)**

## 1.1 LE CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE

Le Conseil Central de l'Économie (CCE) a été institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Cette loi lui a conféré le statut d'un établissement public.

Le CCE a pour mission d'adresser à un ministre ou aux chambres législatives, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités, et sous forme de rapport exprimant les différents points de vue exposés en son sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à l'économie nationale. Ce champ de compétence englobe les relations entre employeurs et travailleurs, les divers aspects du mécanisme de production et d'échange, ainsi que la politique économique et sociale et ce, du niveau international jusqu'à celui de l'entreprise.

Le CCE a une compétence purement consultative. Ses avis ne sont pas contraignants : le pouvoir de décision final reste aux mains des pouvoirs exécutif et législatif. Par ailleurs, la consultation du CCE est en principe facultative : le Gouvernement ou le Parlement sont libres de solliciter les interlocuteurs sociaux représentés au CCE. Un certain nombre de dispositions légales stipulent toutefois l'obligation pour le CCE d'émettre un avis sur des sujets définis.

Le CCE peut instituer en son sein des commissions consultatives spéciales pour des branches déterminées d'activité économique. La mission de ces commissions consultatives spéciales est la même que pour le Conseil Central de l'Économie, mais elle est limitée à la branche concernée.

Le CCE est constitué sur une base paritaire. Il compte au maximum cinquante membres effectifs et autant de membres suppléants. Les membres sont nommés, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, par arrêté royal pour une période de 4 ans; leur mandat est renouvelable. Les membres ainsi nommés désignent en outre 6 membres effectifs et 6 membres suppléants connus pour leurs capacités scientifiques ou techniques. Des représentants du secteur non marchand participent à titre d'observateurs sans droit de vote aux travaux du Conseil.

Le CCE est présidé par une personnalité indépendante n'appartenant pas à l'Administration ni aux organisations représentées en son sein. Le Président est nommé par le Roi après consultation du Conseil. Son mandat, d'une durée de six ans, est renouvelable. Le Président dirige, de façon autonome, les débats au sein du Conseil, du Bureau et de certaines commissions et groupes de travail. Il est assisté de quatre Vice-présidents, désignés sur une base paritaire par l'Assemblée plénière.

- L'Assemblée plénière, qui réunit l'ensemble des membres, est l'organe de décision. En cas d'avis partagé, une procédure de vote est mise en œuvre. Le vote est nominatif et ne se fait pas par organisation représentée.
- L'Assemblée plénière délègue la gestion courante au Bureau composé de 12 membres désignés sur une base paritaire par les représentants patronaux et syndicaux. La composition du Bureau lui assure un impact particulier : il est

composé des dirigeants des grandes organisations économiques et sociales en rapport étroit avec les milieux politiques et les principales instances économiques et sociales du pays.

- Le travail préparatoire des avis et rapports est confié à des commissions et groupes de travail spécialisés, composés de membres du Conseil, d'experts des organisations représentées au Conseil et d'experts d'autres institutions comme le Bureau du Plan, les institutions universitaires, la Banque nationale, etc. Les commissions et groupes de travail sont constitués par le Bureau suivant la nature des problèmes à examiner.

Une distinction peut être établie entre les commissions et groupes de travail dits "thématiques" et les commissions et groupes de travail "sectoriels". Parmi les commissions et groupes de travail "thématiques", certains sont dotés d'un statut quasi permanent : "OMC", "Rapport technique marge salariale", "Informations à fournir par les entreprises", "Société de l'information", "Concurrence", "Politique de l'environnement", "Questions européennes et internationales". Il existe également des commissions mixtes où siègent des membres et experts tant du Conseil Central de l'Économie que du Conseil National du Travail. Par exemple : les commissions mixtes "Bilan social", "Planification et conjoncture" et "Emploi et coût salarial".

La mission des commissions consultatives spéciales (CCS) consiste à formuler des avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à la branche d'activité qu'elles représentent. Les CCS sont également constituées sur une base paritaire. Elles concernent les branches d'activité suivantes : métal et transformation des métaux, textile et vêtement, construction, pêche, industrie chimique, alimentation, cuir et papier.

Pour les secteurs pour lesquels il n'existe pas de commission consultative spéciale, des commissions ou groupes de travail spéciaux ont été créés au sein du CCE : Commission spéciale de la Distribution, Commission spéciale du Diamant, Commissions "Transports" et "Horeca", groupe de travail sectoriel "Agriculture", etc.

- Le secrétariat du Conseil est un instrument de travail indépendant à la disposition des interlocuteurs sociaux. Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire et un Secrétaire adjoint responsables des affaires courantes et de la gestion du personnel. Ils sont nommés par le Roi sur proposition de l'Assemblée plénière. Le secrétariat a la double mission d'assurer les services de greffe et d'économat et de réunir la documentation relative aux travaux du Conseil. Il est devenu un centre d'études et de documentation reconnu. Ses études portent également sur des sujets pour lesquels il juge qu'il y a lieu d'attirer l'attention des interlocuteurs sociaux et des responsables politiques.

Sur le plan de la négociation, il revient au secrétariat d'aider les interlocuteurs sociaux à parvenir à un compromis. Le secrétariat publie régulièrement des notes

d'information (telles que la *Lettre mensuelle socio-économique*) et divers dossiers statistiques. Pour ce faire il tire profit de ses relations privilégiées avec les services d'études des départements ministériels et des institutions nationales et internationales dotées de compétences économiques et sociales.

Un réseau informatique baptisé SNIS - "*Social Negotiations Information System*" – a été développé. Son site web, qui dispose d'une banque de données socio-économiques accessibles à tous via Internet, est en place. Le secrétariat dispose également d'un centre de documentation informatisé.

- Il faut distinguer les domaines qui en vertu de dispositions légales relèvent périodiquement de l'activité du Conseil – rapport sur les marges salariales disponibles, écotaxation, normes de produits, informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, comptabilité et comptes annuels des entreprises, etc. – de ceux que dicte l'actualité : l'unification du Marché européen, les critères de convergence du Traité de Maastricht, les priorités belges à l'OMC et la réalisation de l'Union européenne monétaire, les conséquences pratiques de l'introduction de l'euro, le temps de travail, le policy mix, les grandes orientations de la politique économique, la société de l'information, le développement durable, etc.

Outre sa fonction consultative, le Conseil Central de l'Économie assume une autre mission essentielle : organiser le dialogue entre les interlocuteurs sociaux, opérer en tant que forum permettant d'analyser et d'approfondir les grands débats socio-économiques. A cette fin, le Conseil organise régulièrement des rencontres entre les interlocuteurs sociaux et des experts extérieurs qui permettent de réfléchir aux enjeux d'un monde en mutation.

## 1.2 LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil National du Travail (CNT) a été créé par la loi du 29 mai 1952. Cette loi a conféré à l'institution le statut d'un établissement public.

*Quelques mots à propos de ses compétences ...*

Les compétences attribuées au CNT sont essentiellement de deux ordres : conclure des conventions collectives de travail et émettre des avis.

- La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, attribue au CNT la compétence de conclure des conventions collectives de travail pouvant s'étendre à l'ensemble des branches d'activités économiques du pays ou à certaines d'entre elles.

La convention collective de travail est un accord conclu entre une ou plusieurs organisations de travailleurs et une ou plusieurs organisations d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs déterminant les relations individuelles et collectives entre employeurs et travailleurs. Ces conventions peuvent régir des questions ayant trait aux relations entre travailleurs et employeurs, qu'il s'agisse des conditions salariales et de travail (durée du temps de travail, classifications professionnelles ...), de l'octroi de certains avantages sociaux (instauration de systèmes de pension, d'assurance soins de santé ou de chômage complémentaires ...) ou encore de la mise en place de régimes de retrait temporaire ou définitif du marché du travail (prépensions, crédit-temps, autres formes de congé ...).

Seules les organisations d'employeurs et de travailleurs répondant à des critères de représentativité sont habilitées à conclure des conventions collectives de travail.

Les conventions collectives de travail conclues au sein du CNT peuvent être rendues obligatoires par arrêté royal à la demande des organisations signataires. Cette extension de la force obligatoire d'une convention collective est assortie de deux conséquences. La première est que les dispositions qui génèrent des droits et des obligations pour les parties à la convention lient de manière impérative tous les employeurs et les travailleurs du pays tandis que la seconde tient au fait que tout manquement d'un employeur tenu par la convention est érigé en infraction et peut donner lieu à l'application de sanctions pénales ou d'amendes administratives.

Dans la hiérarchie des sources de droit, les conventions collectives de travail conclues au sein du CNT et rendues obligatoires viennent immédiatement après la loi dans ses dispositions impératives.

Dans le cadre de sa compétence relative à la conclusion de conventions collectives de travail, le Conseil a conclu, à ce jour, 78 conventions collectives de travail de base et près de 200 conventions collectives de travail qui adaptent ou modifient ces conventions collectives de travail de base.



- La loi fondatrice du CNT lui confère par ailleurs mission :
  - d'adresser à un Ministre ou aux Chambres législatives, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités, tous avis ou propositions concernant les problèmes généraux d'ordre social intéressant les employeurs et les travailleurs. Il a, à ce jour, émis plus de 1.300 avis et adopté près de 60 rapports.

A côté de cette mission consultative générale, le CNT est chargé de tâches consultatives plus spécialisées qui trouvent leur origine dans un nombre important de lois sociales qui requièrent, pour l'ensemble de leurs mesures d'exécution ou pour certaines d'entre elles, son avis préalable. A titre d'exemple, on peut citer les législations relatives aux contrats de travail, à la durée du travail, à la protection de la rémunération et nombre de textes réglant le système belge de sécurité sociale.

Dans le cadre de sa mission consultative, le Conseil a émis récemment nombre d'avis, de rapports ou autres instruments. On mentionnera parmi les avis rendus dans le cadre des problématiques européennes, ceux qui traitent de l'élaboration du plan d'action national en matière d'emploi, de la société de l'information, de l'élargissement, de la stratégie pour un développement durable, etc. Le CNT s'est aussi prononcé en collaboration avec le Conseil Central de l'Économie, sur les priorités à imprimer à la présidence belge. Parmi les autres thématiques ayant fait l'objet d'un avis, citons le droit du travail, la simplification des formalités administratives incombant aux employeurs, différents aspects du dernier accord interprofessionnel 2001/2002, la sécurité sociale, la mobilité des travailleurs, la réglementation de la médecine de contrôle, etc.

- d'exprimer son avis sur les conflits d'attribution qui pourraient surgir entre les commissions paritaires constituées par cette même loi du 5 décembre 1968 pour chaque grand secteur d'activité de l'économie belge. Signalons qu'il y a actuellement une large centaine de commissions paritaires. Elles ont entre autres pour mission, d'une part, de conclure, dans leur champ de compétence, des conventions collectives de travail réglant les conditions de travail et de rémunération dans la branche d'activité considérée et, d'autre part, de sauvegarder la paix sociale en prévenant ou en solutionnant les conflits sociaux qui surgissent au niveau du secteur et/ou dans les entreprises qui en relèvent.

*... ainsi qu'à propos de sa composition et de son fonctionnement*

*Pour débiter, sa composition ...*

Le CNT est composé d'un nombre égal de représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. Les représentants des travailleurs et des employeurs du secteur non marchand participent actuellement aux travaux

du CNT en tant que membres associés. Le CNT compte vingt-quatre membres effectifs et autant de membres suppléants nommés par le Roi pour une durée de quatre ans. Les membres associés représentant les employeurs et les travailleurs du secteur non marchand sont au nombre de deux.

Le Président du CNT est nommé par le Roi. Il est choisi parmi les personnes indépendantes particulièrement compétentes en matière sociale et économique.

*... et pour en terminer, son fonctionnement*

Le Conseil plénier se réunit en vue de conclure une convention collective de travail ou d'émettre des avis. Les avis et propositions du Conseil concernant des problèmes généraux d'ordre social ne sont pas soumis au vote. Toutefois, si l'unanimité n'est pas atteinte, le texte de l'avis ou de la proposition est suivi de la mention des groupes, des organisations ou des membres qui y souscrivent.

Le Bureau exécutif du CNT est composé de dirigeants des grandes organisations d'employeurs et de travailleurs qui, en tant que telles, sont en relation avec les milieux politiques et les principales institutions du pays. Il fixe les ordres du jour et les priorités des travaux à mener.

Des commissions ou des groupes de travail restreints sont constitués par le Conseil suivant la nature des problèmes à examiner. Des commissions mixtes ont également été mises en place en collaboration avec le CCE afin d'examiner des matières présentant à la fois des aspects sociaux et économiques. Des avis sont ainsi émis conjointement par les deux institutions, notamment sur les problématiques européennes.

Le Secrétariat du CNT a pour mission de réunir la documentation relative aux travaux du Conseil. Il a pour tâche, en particulier et dans le cadre du soutien logistique qu'il apporte à la concertation sociale, de préparer les projets d'avis ou de convention collective du travail à soumettre au Conseil pour approbation, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil, du Bureau exécutif et des commissions et d'établir des notes d'information sur les questions examinées par ces différentes instances. Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont nommés par le Roi.

## **NIVEAU REGIONAL BELGE**

- 2.1 LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL FLAMAND (SERV)**
- 2.2 LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION WALLONNE (CESRW)**
- 2.3 LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (CESRBC)**
- 2.4 LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE (CES)**

## 2.1 LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL FLAMAND (SERV)

Les réformes successives de l'Etat distinguent en Belgique les Communautés flamande, francophone et germanophone ainsi que les Régions flamande, wallonne et bruxelloise (la Communauté flamande a fusionné avec la Région flamande). Ces entités fédérées disposent de compétences importantes comme la politique économique, l'enseignement, l'infrastructure, l'agriculture, le commerce extérieur, la santé et le bien-être, l'environnement, etc. Ensemble, les communautés et régions gèrent 40 pour cent du budget belge.

Alors qu'au niveau fédéral il existe deux organes, en Flandre, comme dans les autres régions du pays, la concertation sociale a été centralisée au sein d'une seule institution : le Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV) institué en 1985.

Le SERV est constitué de représentants des partenaires sociaux flamands : dix représentants des organisations patronales et dix des organisations syndicales. Les entreprises du secteur social non marchand sont également représentées au SERV par l'intermédiaire des organisations patronales.

Les interlocuteurs sociaux flamands recherchent et formulent ensemble au sein du SERV des positions communes sur la législation socio-économique qui relève de la compétence de la région et de la communauté. Le SERV dispose essentiellement de trois types de compétences : études, recommandations et avis ; concertation entre les partenaires sociaux ; études sur les nouvelles technologies et leurs aspects sociétaux.

Le SERV s'adresse au gouvernement flamand ou à un membre de celui-ci. Le SERV peut agir d'initiative ou à la demande du Parlement flamand, du Gouvernement flamand ou d'un membre de ce gouvernement. En outre, le Gouvernement flamand est tenu de recueillir l'avis du SERV sur tout projet de décret ayant une dimension socio-économique. Enfin, le SERV est tenu d'émettre annuellement un avis sur la politique budgétaire flamande.

Chaque avis est en principe préparé par un groupe de travail spécial. Le groupe de travail fait rapport au Bureau et remet un avant-projet d'avis. Le Bureau l'examine et l'adresse sous forme de projet d'avis à l'ensemble du Conseil. Il appartient ensuite à ce dernier d'émettre l'avis définitif. Les avis doivent être approuvés à l'unanimité, c'est-à-dire par consensus. En cas de désaccord d'un seul partenaire social, tout avis est impossible. Dans ce cas, les diverses positions sont communiquées par lettre au Gouvernement flamand.

Les thèmes importants abordés par le SERV sont les suivants : la politique économique, le développement régional, le marché du travail, l'enseignement, la formation et le recyclage, l'environnement, le budget, la mobilité, l'énergie, l'aménagement du territoire ...

Le Bureau du SERV se compose d'un représentant de chacune des quatre principales organisations, de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint du SERV. La présidence alterne tous les ans : à tour de rôle, le représentant d'une organisation devient président ou vice-président.

Le SERV est chargé d'assurer le secrétariat du Vlaams Economisch Sociaal Overlegcomité (VESOC), organe de concertation tripartite entre le Gouvernement flamand et les organisations patronales et syndicales flamandes.

Le décret du SERV crée par ailleurs un certain nombre de commissions spécialisées en son sein. Ces commissions émettent des avis en toute indépendance sur les matières qui relèvent de leurs compétences, le SERV conservant la possibilité de se prononcer en tant que tel sur ces matières. Ces Commissions spécialisées sont les suivantes :

- Stichting Technologie Vlaanderen (STV) : mise en place à la demande des partenaires sociaux, cette commission examine les implications des nouvelles technologies et des innovations pour le travail et l'organisation des entreprises et secteurs flamands. Les résultats des études sont utilisés dans les structures d'information et de formation.
- Vlaamse Havencommissie (VHC) : la Flandre abrite quatre grands ports, Anvers, Gand, Zeebruges et Ostende. Cette commission contribue à la préparation de la politique portuaire par le biais d'avis, d'études et d'informations. Elle regroupe, outre les interlocuteurs sociaux, des représentants des secteurs du transport et des autorités portuaires concernées.
- Commissions sectorielles : le SERV assure le secrétariat des instances paritaires flamandes regroupées par secteur d'activités : transformation des métaux, transport de marchandises, textile et confection, soins de santé et bien-être, bois et construction.
- Un bureau de coordination assure la cohérence des travaux du SERV et ceux des commissions sectorielles.

D'autres commissions fonctionnent encore au sein du SERV :

- Vlaamse Overlegcommissie Vrouwen (VOV). Elle est dans l'ensemble compétente dans les mêmes matières que le SERV pour tout ce qui concerne la condition féminine;
- Vlaamse Wegencommissie : cette commission flamande des routes est le pendant de la Vlaamse Havencommissie sans pour autant disposer de la même autonomie. Elle prépare les avis du SERV en matière d'infrastructure routière;
- Le travail intérimaire et l'outplacement, l'insertion professionnelle, l'environnement, le marché du travail dans le secteur de la construction font également l'objet d'une concertation organisée au sein d'instances ou de plateformes spécifiques.

Enfin, le SERV entretient divers contacts internationaux. Il coopère notamment à des projets et initiatives organisés par la Communauté flamande en collaboration avec l'Organisation internationale du travail.

## 2.2 LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION WALLONNE

Organisme régional de concertation et de consultation, le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW) constitue le « Parlement social » de Wallonie. Le CESRW s'inscrit dans la tradition belge de la concertation sociale tout en se mettant au service du développement de sa région.

Dès l'après-guerre, un Conseil économique wallon avait fonctionné sous forme d'Asbl. La loi du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique avait ensuite conféré un caractère légal à la concertation sociale en Wallonie en instaurant un organisme de concertation tripartite qui, pendant une décennie, va exercer une influence considérable sur l'évolution des structures institutionnelles wallonnes. Le début des années 80 marque une nouvelle évolution dans l'histoire sociale wallonne : le décret du 25 mai 1983 instaure l'actuel Conseil économique et social de la Région wallonne. Organisme paritaire face à un pouvoir politique wallon qui se met progressivement en place, le CESRW réunit au niveau régional les représentants des travailleurs et des employeurs. Il joue, depuis, un rôle essentiel en participant à la définition d'une stratégie et d'une politique économiques et sociales wallonnes. La philosophie des interlocuteurs sociaux wallons, réunis au CESRW, consiste à concilier développement et efficacité économiques avec cohésion et solidarités sociales. L'objectif est la création d'entreprises et d'emplois pour un développement économique et social durable.

Le CESRW exerce :

- une mission d'étude, d'avis et de recommandation sur toutes les matières de compétence régionale ainsi que celles ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la région wallonne;
- une mission d'organisation de la concertation entre les interlocuteurs sociaux wallons et le Gouvernement;
- le secrétariat des commissions consultatives réunissant les partenaires sociaux et des membres de la société civile (représentants du monde associatif, des universités, etc.). Ces commissions consultatives sont chargées de rendre des avis sur une série de matières régionales.

Le CESRW est composé d'un nombre égal de représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. Il compte 50 membres, dont le mandat renouvelable est de 4 ans. Trois membres de l'assemblée sont originaires de la Communauté germanophone.

Le Bureau est l'organe exécutif du CESRW. Il comprend 14 membres. Siègent au Bureau le Président (qui est élu pour deux ans selon le principe de l'alternance entre les représentants patronaux et syndicaux) et les trois vice-Présidents du Conseil. Le Secrétaire Général et les deux Secréaires Généraux adjoints participent aux réunions du Bureau.

Les Commissions réunissent les représentants et experts des organisations constitutives du CESRW; ceux-ci préparent les avis et étudient les dossiers.

Les services internes du CESRW assurent quant à eux le secrétariat et l'organisation des travaux des différentes commissions. Ils permettent au Conseil d'exercer pleinement ses missions par la réalisation d'études, de recherches et de publications.

Les Commissions internes du CESRW sont au nombre de huit : Commission Économique, Commission Sociale, Commission Environnement-Aménagement du territoire, Commission Investissements publics-Infrastructures, Commission Mobilité, Commission Non-Marchand, Commission Simplification administrative, Commission Institutionnelle - Budget-Finances. Ces Commissions sont composées de représentants (membres et experts) désignés par les organisations constitutives. A côté de ces Commissions permanentes, des Commissions ponctuelles peuvent être créées pour répondre à des demandes spécifiques du Bureau. De la même manière, des groupes de travail sectoriels peuvent être instaurés. Enfin, des Comités ont été récemment mis en place en vue d'assurer le suivi d'engagements précis. Il s'agit par exemple du Comité d'accompagnement du Rapport annuel sur la situation économique et sociale de la Wallonie.

Les Commissions « mixtes » et les Commissions « consultatives » dont le secrétariat est assuré par le CESRW sont constituées par voie décrétole ou d'arrêté. Citons, pour les Commissions « mixtes », le Conseil wallon de la Politique scientifique et le Conseil wallon de l'Économie sociale marchande. Les Commissions consultatives dont le CESRW assure le secrétariat sont notamment les suivantes : Commission consultative d'agrément des entreprises de travail intérimaires, Commission régionale d'aménagement du territoire, Conseil wallon de l'environnement pour un développement durable, Commission régionale des déchets, Conseil supérieur wallon de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de l'alimentation, Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne, etc.

Les travaux du Conseil économique et social de la Région wallonne s'articulent autour de plusieurs axes de travail.

- Suivant les procédures établies, le CESRW émet des avis, soit à la demande des autorités compétentes, soit d'initiative. La réorganisation du marché de l'emploi en Wallonie, les agences d'emploi privées, le suivi du Sommet de Lisbonne, l'état de l'environnement wallon... sont autant de problématiques récemment étudiées par le CESRW. Plusieurs dossiers font actuellement l'objet d'analyses et de réflexions au sein du CESRW : simplification administrative, formation tout au long de la vie, mobilité, etc.
- Le CESRW et le Gouvernement wallon se rencontrent à intervalles réguliers; en 2000, une nouvelle méthodologie en matière d'organisation de la concertation a été décidée : désormais, interlocuteurs sociaux et Gouvernement ont pour objectif de négocier des accords tripartites sur des dossiers précis.

- Parallèlement et complémentairement, des travaux de recherche et d'études s'exécutent dans une perspective de plus long terme et un objectif de publication sous diverses formes.
- Le CESRW émet un rapport annuel sur la situation économique et sociale de la Wallonie.



## 2.3 LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été mis en place le 11 mai 1995.

Réunissant les représentants des organisations des employeurs, des classes moyennes et des travailleurs de la Région bruxelloise, le Conseil économique et social constitue l'organe principal de concertation socio-économique de la Région. Dans ses relations avec le pouvoir politique, le Conseil est investi de deux compétences.

L'une est une compétence d'avis : le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale, de même que sur les matières relevant de la compétence de l'État fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région. Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières.

L'autre compétence du Conseil économique et social a trait à la concertation entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur la plupart des questions relatives au développement régional et à la planification. Cette concertation a pour objectif de préparer la mise au point, par le Gouvernement, d'un programme d'action économique et sociale, ainsi que la mise au point des projets d'ordonnances et d'arrêtés relatifs à ce programme.

A côté de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier un certain nombre de missions spéciales. Le Conseil doit notamment être consulté sur différentes matières, comme les délocalisations des entreprises bruxelloises, les entreprises de travail intérimaire et les entreprises d'insertion.

Par ailleurs, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale assume le secrétariat du Comité Bruxellois de Concertation Économique et Sociale créé en 1997. Il s'agit d'une instance tripartite où, outre les interlocuteurs sociaux membres du CESRBC, siègent les Ministres et les Secrétaires d'État de la Région. Ce Comité peut se concerter sur toutes les questions de politique ayant une dimension socio-économique impliquant la Région de Bruxelles-Capitale.

Le CESRBC assume de même le secrétariat du Comité Consultatif du Commerce extérieur créé en son sein en 1994. Ce Comité se prononce sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale et son commerce extérieur en général. Il se compose, outre des interlocuteurs sociaux, de délégués d'institutions ou d'administrations bruxelloises ayant une mission à vocation économique et d'exportation ou de partenariat qui ne sont pas membres du CESRBC ainsi que d'observateurs représentant les membres du gouvernement régional.

Les avis et recommandations du Conseil économique et social sont formulés par l'assemblée plénière. Celle-ci se compose :

- de quinze membres présentés par les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes de la Région de Bruxelles-Capitale. Huit de ces membres sont présentés par les organisations représentatives des employeurs et sept de ces membres sont présentés par les organisations représentatives des classes moyennes;
- de quinze membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale.

La nomination par le Gouvernement des trente membres effectifs est assortie de celle de trente suppléants. Le mandat des membres est de quatre ans.

Le Président et le Vice-président sont élus respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs et de classes moyennes d'une part, les organisations de travailleurs d'autre part. Ils sont également d'expression linguistique différente. Le Président et le Vice-président sont élus pour deux ans.

Le Conseil élit en son sein un Bureau de six membres, dont sont membres de droit le Président et le Vice-président du Conseil, ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

La Chambre des classes moyennes se compose de douze membres, comprenant :

- d'une part, les sept représentants des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil;
- d'autre part, cinq membres désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un de ses membres d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur. La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un des membres. Ceux-ci sont alors accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

Le Conseil et la Chambre des classes moyennes peuvent mettre sur pied des commissions ou des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers. Ceux-ci peuvent comporter des membres extérieurs au Conseil. Ils font rapport à l'organe qui les a constitués.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE / CESRBC  
WTC-TOUR I (19IÈME ÉTAGE)

BOULEVARD DU ROI ALBERT II, 30 / BRUXELLES  
TÉL. : 02 205 68 68 • FAX : 02 502 39 54

E-MAIL : CESR@ECSOCBRU.IRISNET.BE • INTERNET : HTTP://WWW.CES.IRISNET.BE

## 2.4 LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Dans le contexte du transfert de l'exercice de la compétence "emploi" de la Région wallonne vers la Communauté germanophone en janvier 2000, le Conseil économique et social (CES) de la Communauté germanophone a été institué en septembre 2000.

Les partenaires sociaux de la Communauté germanophone disposent ainsi d'une plateforme pour mener le dialogue social et assumer un certain nombre de compétences d'avis vis-à-vis d'autres institutions. Le CES se compose de sept représentants du patronat et de sept représentants des syndicats ainsi qu'un président élu à la majorité sans droit de vote. Leur mandat est de cinq ans. Un représentant permanent du Gouvernement de la Communauté germanophone participe aux réunions avec voix consultative. Le CES remplit une mission similaire à celle du Conseil économique et social de la Région wallonne et du Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen.

Le CES se consacre principalement aux aspects emploi et formation, mais dispose de compétences étendues à d'autres matières (communautaires ou autres), y compris la politique économique pour autant que les questions étudiées aient une incidence sur la formation et l'emploi en Communauté germanophone.

Le CES étudie l'évolution de l'emploi et de la formation, émet des avis sur les propositions de décrets et d'arrêtés en ces matières et formule des recommandations s'y rapportant. Les partenaires sociaux participent donc activement à la politique d'emploi et de la formation et peuvent prendre des initiatives en ces matières.

Le CES participe notamment à l'élaboration de statistiques socio-économiques et d'études sectorielles en vue de formuler des recommandations et des propositions d'action pour les responsables du monde de la formation et de la politique.

La collaboration du CES avec le Gouvernement de la Communauté germanophone s'articule autour de six axes prioritaires : la création d'entreprises, l'harmonisation de l'offre et de la demande de qualifications, la formation continue des travailleurs, l'intégration professionnelle des sans-emploi, les secteurs d'avenir et la restructuration du dialogue social.

Les partenaires sociaux de la Communauté germanophone veillent à maintenir un bon climat social dans les entreprises de la région. Ils contribuent à adapter la politique d'emploi et de formation aux besoins des entreprises et à maintenir, voire améliorer le cadre de vie et de travail dans la Communauté afin de garantir son attractivité pour les pourvoyeurs d'emplois.

## **NIVEAU EUROPEEN ET INTERNATIONAL**

- 3.1 LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN (CES)**
- 3.2 LA CONCERTATION SOCIALE AUX NIVEAUX EUROPEEN  
ET INTERNATIONAL**

### 3.1 LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN

Le Comité économique et social européen (CES) est un organe consultatif de l'Union européenne chargé de représenter les différentes catégories de la vie économique et sociale dans le cadre institutionnel prévu par les traités. Le CES a été institué par les traités de Rome (1957) aux fins d'associer les divers groupes d'intérêts économiques et sociaux à la réalisation du Marché commun et de leur donner un instrument institutionnel pour faire connaître à la Commission, au Parlement et au Conseil de l'Union européenne leurs points de vue et leurs propositions sur toutes les questions d'intérêt communautaire. Il participe de ce fait au processus d'élaboration de la législation communautaire. Au fil du temps, le CES a vu ses fonctions successivement renforcées par l'Acte unique européen (1987), le traité de Maastricht (1992) et le traité d'Amsterdam (1997), lequel a, en outre, introduit la possibilité d'une saisine du Comité par le Parlement européen. Le traité de Nice (2001) représente une grande avancée dans la définition de l'identité du Comité, "constitué de représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée".

Le Comité économique et social européen a donc vocation à devenir un intermédiaire privilégié entre les institutions de l'Union et la société civile organisée.

#### Missions

Les missions essentielles du CES sont au nombre de trois.

En premier lieu, il lui revient d'assurer une fonction consultative auprès des trois grandes institutions : le Parlement européen, le Conseil, la Commission. Son rôle est également de permettre une meilleure adhésion de la société civile organisée au projet européen et, de contribuer à rapprocher l'Union européenne des citoyens. Son action vise aussi à renforcer la place de la société civile dans les pays ou ensemble de pays extra-communautaires par l'instauration d'un dialogue avec leurs représentants ainsi que par l'aide à la création de structures similaires dans ces pays ou zones (pays candidats à l'élargissement PECO, pays Euromed, Turquipays du bassin méditerranéen ("Euromed"), Afrique-Caraïbes-Pacifique ("ACP") ACP, Amérique latine et Mercosur, ...).

#### Moyens d'action

Pour mener à bien ces missions, le CES dispose de la possibilité d'émettre trois types d'avis :

1. Des avis sur saisine de la part de la Commission, du Conseil, du Parlement européen.

La consultation du Comité de la part de la Commission ou du Conseil est obligatoire ou facultative selon les cas, tandis que sa consultation par le Parlement est toujours facultative. Les domaines pour lesquels la consultation du Comité sur la base d'une proposition de la Commission est de consultation obligatoire du Comité ont été élargis à plusieurs reprises et étendus à la: politique régionale, l'environnement, l'emploi, les

orientations générales des politiques économiques, la lutte contre l'exclusion,. etc. Le Traité de Nice prévoit une nouvelle extension des domaines de saisine obligatoire aux questions relatives à la :protection sociale et aux f, Fonds structurels.

2. Des avis d'initiative qui permettent au CES de s'exprimer dans tous les cas où il le juge opportun.
3. Des avis exploratoires à la demande de la Commission ou du Parlement, dans le but de réfléchir et de faire des suggestions sur un sujet déterminé pouvant conduire ultérieurement à une proposition de la part de la Commission européenne.

En outre, le Comité peut charger une de ses sections d'élaborer un rapport d'information pour examiner une question d'intérêt général ou d'actualité.

Le Comité est le seul organe consultatif composé de représentants des milieux socio-professionnels qui peut être consulté par les institutions européennes Conseil des Ministres de l'Union européenne. Il Le CESémet chaque année quelque 150 avis, par an (dont 15 % environ de sa propre initiative). Ces avis sont transmis aux instances communautaires de décision et ensuite publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

### **Composition**

Le CES se compose actuellement (2001) de 222 membres, ou conseillers, issus des milieux socio-économiques des États membres l'Europe. Les membreconseillers sont proposés par les gouvernements nationaux et désignés à titre personnel par le Conseil de l'Union européenne pour une période de quatre ans renouvelable. Ils Les conseillerssont organisés en trois groupes : "Employeurs" (Groupe I), "Travailleurs" (Groupe II) et "Activités diverses" (Groupe III). La répartition des membres par pays est la suivante : Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni : 24; Espagne : 21; Belgique, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Autriche et Suède : 12; Danemark, Irlande et Finlande : 9; Luxembourg : 6.

Le mandat de la présidence (président et vice-présidents) est de deux ans. Il prévoit une rotation entre les Groupes du Comité.

Les membres du CES fournissent aux organisations dont ils sont issus des informations de première main sur les projets de réglementation en préparation au niveau européen.

### **Fonctionnement**

Son fonctionnement se présente de la manière suivante. Tous les deux ans, l'assemblée plénière du le Comité économique et social élit un Bureau composé de 21 membres (sept par groupe), ainsi que und'un Président etde deux Vice-présidents choisis alternativement dans chacun des trois groupes. Le mandat de la présidence (président et vice-présidents) est de deux ans, et les nominations obéissent à un principe de rotation entre les trois groupes. Le Président, responsable de la bonne marche des travaux et assisté par les Vice-présidents qui le suppléent en cas d'absence, représente le Comité dans ses rapports extérieurs.

Le Président, est responsable de la bonne marche des travaux et du Comité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté par les Vice-présidents qui le suppléent en cas d'absence. Le Président a qualité pour représenter le Comité dans ses rapports extérieurs.

Les avis du Comité sont préparés au sein de six organes de travail dénommés "sections" :  
Union économique et monétaire, cohésion économique et sociale,

- Marché unique, production et consommation,
- Transports, énergie, infrastructures, société de l'information,
- Emploi, affaires sociales, citoyenneté,
- Agriculture, développement rural, environnement,
- Relations extérieures.

La préparation des avis des sections est confiée à des groupes d'étude, dont le nombre de membres peut varier de 3 à 15, parmi lesquels un rapporteur qui peut être assisté de quatre experts extérieurs au maximum (désignés respectivement par le rapporteur et par chacun des trois groupes). Le Règlement intérieur du Comité économique et social autorise la création de "sous-comités", qui fonctionnent de manière analogue aux sections mais pour un dossier déterminé à caractère horizontal. Par ailleurs, le CES a créé un Observatoire du marché unique chargé d'analyser de manière suivie le fonctionnement du marché unique afin d'en identifier les dysfonctionnements à partir de l'observation de la réalité du "terrain" et de proposer des solutions.

En règle générale, le Comité tient dix-neuf sessions plénières par an. Lors des sessions plénières, les avis sont adoptés à la majorité simple sur base des avis des sections. Les avis du CES sont adressés aux institutions et publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

### **Coopération internationale**

Le CES entretient des contacts réguliers et développe une coopération avec les Conseils économiques et sociaux régionaux et nationaux existant au sein de l'Union européenne, qui se traduisent notamment par . Ces contacts consistent essentiellement en échanges d'informations et en un débat annuel sur des questions concrètes, ainsi qu'en la tenue l'organisation de conférences conjointes, l'échange de vues dans le cadre des travaux respectifs, et le développement d'un portail commun sur Internet ("CESlink"). Le Comité entretient également des relations suivies avec les milieux économiques et sociaux de plusieurs pays ou groupements de pays tiers. A cet effet, des comités consultatifs mixtes (CCM) ont été constitués dans le contexte des accords de coopération et d'association de l'UE (ACP, AELE, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Turquie et les pays méditerranéens). En outre, des délégations ont été instituées pour un suivi des relations avec d'autres pays et régions, notamment le Mercosur et le Chili ou, plus récemment, l'Inde.

En outre, des délégations ont été instituées pour un suivi des relations avec d'autres pays et régions, notamment le Mercosur et le Chili ou, plus récemment, l'Inde. La préparation des avis des sections est confiée à des groupes d'étude, dont le nombre de membres peut varier de 3 à 15, parmi lesquels un rapporteur qui peut être assisté de quatre experts extérieurs au maximum (désignés respectivement par le rapporteur et par chacun des trois groupes). Le Règlement intérieur du Comité économique et social autorise la création de "sous-comités", qui fonctionnent de manière analogue aux sections mais pour un dossier déterminé. Par ailleurs, le CES a créé un Observatoire du marché unique chargé d'analyser de manière suivie le fonctionnement du marché unique afin d'en identifier les dysfonctionnements et de proposer des solutions.

Les réflexions et les propositions du Comité économique et social européen, destinées en priorité à la Commission, au Parlement et au Conseil, sont aussi à la disposition de tous les citoyens. Le détail des travaux et manifestations du Comité est accessible sur le site [www.esc.eu.int](http://www.esc.eu.int).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

RUE RAVENSTEIN 2 / 1000 BRUXELLES

TÉL.: +32(0)2 546 9011 • FAX : +32(0)2 513 48 93

E-MAIL : [INFO@ESC.EU.INT](mailto:INFO@ESC.EU.INT) • INTERNET : [HTTP://WWW.ESC.EU.INT](http://WWW.ESC.EU.INT)



## 3.2 LA CONCERTATION SOCIALE AUX NIVEAUX EUROPEEN ET INTERNATIONAL

### Le dialogue social européen

Relancé dès son arrivée à la tête de la Commission européenne par Jacques DELORS en 1985, le dialogue social entre partenaires sociaux (Union des entreprises industrielles de la CE, UNICE; Centre européen des entreprises publiques, CEEP; Confédération européenne des syndicats, CES) au niveau européen, et son évolution depuis cette date, peuvent être considérés comme l'une des "success stories" de la construction européenne, tant du point de vue de la méthode que sur le plan du contenu et des résultats.

Du stade de simples échanges de points de vue, matérialisés en cas de convergence par l'adoption d'avis communs (plusieurs cas sur la période 1985-91), on est passé, en moins de huit années (Protocole n°14 et Accord social de Maastricht - 1991 - intégré par la suite dans le traité d'Amsterdam, 1997), non seulement à la reconnaissance du rôle des partenaires sociaux comme producteurs de réglementation, mais encore à l'affirmation du primat de la voie conventionnelle sur la voie législative. Sur cette base, des accords-cadres ont pu être conclus sur le congé parental (1996), le travail à temps partiel (1997), ou encore les contrats à durée déterminée, pour être ensuite élargis erga omnes par voie de directive communautaire.

Ces directives européennes ont ensuite été transcrites au plan belge après consultation du Conseil National du Travail.

Le progrès est également sensible au niveau sectoriel. Ainsi le nombre de secteurs où, respectivement, des structures de dialogue ont été mises en place, des avis communs ont été adoptés, ou des accords-cadres ont été conclus a-t-il nettement augmenté au cours de la période 1994-2000 (on compte à l'heure actuelle une demi-douzaine d'accords-cadres sectoriels). Mais, bien sûr, on est encore loin du compte puisque plusieurs secteurs, et non des moindres (métallurgie, chimie) n'entretiennent, encore aujourd'hui, aucun dialogue structuré.

### Le niveau international

Au niveau international, l'Organisation internationale du Travail (OIT), et plus spécifiquement la Conférence internationale du Travail, structure tripartite, complète le modèle belge de concertation sociale. Depuis 1919, l'OIT a joué un rôle important dans l'élaboration de normes minimales de droit social international et ce, dans nombre de domaines intéressant la liberté syndicale et plus généralement les conditions de travail à l'élaboration desquelles les partenaires sociaux belges participent très activement.

C'est au sein de cette enceinte que les conventions internationales du Travail sont élaborées par le Bureau international du Travail (BIT) - qui en constitue l'administration permanente - et adoptées par la Conférence internationale du Travail.

A ce jour, plus de 180 conventions et un nombre plus ou moins équivalent de recommandations ont été adoptées.

Le Conseil National du Travail intervient dans le cadre de la procédure préparatoire de ces instruments ainsi qu'au niveau de leur mise en œuvre, en exécution de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre de normes internationales du Travail et du Protocole d'accord conclu dans ce cadre avec la ministre de l'Emploi et du Travail.

Enfin, il y a encore lieu de signaler l'existence du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux (CCES) où siègent les représentants des travailleurs et des employeurs de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.

Les membres belges sont nommés sur présentation commune du Conseil Central de l'Économie et du Conseil National du Travail. Le CCES a pour mission de rendre des avis ou de réaliser des études sur les problèmes économiques et sociaux intéressant les trois États membres. Les principaux problèmes abordés au sein du CCES ont trait aux liaisons ferroviaires entre les trois États membres, aux statuts des travailleurs frontaliers, à la batellerie, aux régimes de sécurité sociale et à l'aménagement du territoire.